CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.211 du 10 juin 1998

A.77.646/VI-14.443

En cause : **DUBUFFET** Patrick,
rue des Cyclamens 6
4500 Huy,

contre :

la Ville de Huy, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine CRESPEL, 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 24 février 1998 par Patrick DUBUFFET qui demande la suspension de l'exécution :

- de la décision prise le 30 septembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Huy et notifiée le 6 octobre 1997, qui met le requérant en demeure d'arrêter immédiatement l'exercice de toute activité interdite en vertu de la loi communale et du statut administratif, refuse de lui accorder une dérogation pour l'exercice d'une fonction d'expert et engage une procédure disciplinaire à son égard;

- de la décision prise le 5 février 1998 par la députation permanente du conseil provincial de Liège déclarant qu'il n'y a pas lieu de prendre une mesure de tutelle à l'encontre de la décision attaquée prise le 30 septembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Huy;

- de la décision prise par le conseil communal de la Ville de Huy en sa séance du 23 décembre 1997 et notifiée le 12 janvier 1998 d'interdire au requérant "l'exercice de toute activité d'expert sauf les expertises judiciaires qui pourront être réalisées par l'intéressé si le collège des bourgmestre et échevins, après avoir apprécié souverainement la compatibilité de chaque désignation avec sa fonction communale, a accordé une dérogation particulière et préalable";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GIELEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est directeur des travaux de la ville de Huy depuis le 19 décembre 1989.

2. Il exerce une activité accessoire d'expert depuis 1993.

3. Le 15 septembre 1997, le ministère de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne a fait savoir au bourgmestre de la partie adverse que le requérant assistait, en sa qualité d'expert, des entrepreneurs dans des litiges les opposant à l'administration régionale wallonne. L'incompatibilité de l'activité accessoire du requérant avec sa fonction principale était souligné.

4. En annexe à une autre lettre du 23 septembre 1997, le ministère de l'Equipement et des Transports a fourni à la partie adverse deux rapports établis par le requérant relatifs à des travaux exécutés par l'entreprise S.A.MORPHEE.

5. Le 30 septembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de :

- mettre le requérant en demeure d'arrêter immédiatement l'exercice de toute activité interdite en vertu de la loi communale et du statut administratif;

- ne pas accorder au requérant une dérogation pour l'exercice d'une fonction d'expert, considérée comme incompatible;

- engager une procédure disciplinaire à l’encontre du requérant.

Cette décision, notifiée au requérant le 6 octobre 1997, constitue le premier acte attaqué.

6. Par une lettre du même jour, le requérant a été convoqué à comparaître, le 27 octobre 1997, afin d’être entendu au sujet d’une activité accessoire non autorisée. Cette lettre précise qu’une sanction disciplinaire est envisagée.

7. Le 24 octobre 1997, le requérant a introduit une réclamation, intitulée "requête en annulation de la décision du conseil échevinal du 30-09-97", au Gouverneur et à la députation permanente du conseil provincial de Liège.

8. Le 27 octobre 1997, le requérant et son avocat ont été entendus par le collège. Le requérant a contesté la compétence du collège pour lui interdire, en vertu de l’article 153 de la loi communale, l’exercice d’une activité accessoire.

9. Le 23 décembre 1997, le conseil communal de la partie adverse a décidé d’interdire au requérant "l’exercice de toute activité d’expert sauf les expertises judiciaires qui pourront être réalisées par l’intéressé si le collège des bourgmestre et échevins, après avoir apprécié souverainement la compatibilité de chaque désignation avec sa fonction communale, a accordé une dérogation particulière et préalable".

Cette décision a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 1998.

Il s’agit du troisième acte attaqué.

10. Le 5 février 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège a informé le requérant qu'elle "avait estimé ne pas devoir exercer de mesure de tutelle à l'endroit de la décision querellée du collège échevinal".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

11. Le 6 février 1998, le requérant a introduit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle à l'encontre de la décision prise par le conseil communal de la partie adverse le 23 décembre 1997.

12. Le 18 mai 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège a fait savoir au requérant qu'après examen de sa réclamation du 6 février 1998, elle avait décidé d'admettre la délibération précitée du conseil communal de la partie adverse;

Considérant que, ainsi que le requérant l'a reconnu à l'audience, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il a pour objet le premier acte attaqué, réserve faite de la décision d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant, et le troisième acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'étant lié contractuellement dans le cadre de dossiers où il assure un service d'expert judiciaire ou de conseil-

ler technique, l’exécution immédiate des décisions critiquées l’empêchera de terminer ses missions, avec pour corollaires une perte de clientèle, une atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle; qu’il soutient encore que l’exécution des actes attaqués aura pour conséquence que ses clients seront livrés à eux-mêmes et que leur droit de la défense se trouvera compromis; qu’il affirme que les préjudices ainsi causés par répercussion seront difficilement réparables en ce qu’il sera impossible de suspendre l’ensemble des procédures dans lesquelles il intervenait comme expert, et que ces procédures seront singulièrement ralenties puisqu’il faudra désigner un nouvel expert;

Considérant que la partie adverse fait observer que le préjudice invoqué par le requérant résulte d’une activité incompatible avec sa fonction d’agent communal, activité qu’il a exercée illégalement sans jamais demander d’autorisation; qu’elle fait valoir que la perte de clientèle est un préjudice de nature pécuniaire et aisément réparable dans la mesure où le requérant ne démontre pas que ce manque à gagner l’amènerait à la faillite ou à la déconfiture;

Considérant que tout agent de l’administration a le devoir de se consacrer à sa fonction; que le préjudice allégué par le requérant tient dans l’atteinte aux avantages résultant d’une activité accessoire lucrative qui lui est interdite dans son principe par l’article 153 de la loi communale tel qu’il est exécuté par le statut du personnel de la partie adverse; qu’un tel préjudice, qui n’est pas étranger au fait du requérant lui-même, ne peut être considéré comme répondant à l’exigence de l’article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat; que la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée;

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

MM. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.